

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2024 - 12		
Commission DEP Réunion du 25/01/2024 Date : 04/02/2024	Objet : Projet de parcs photovoltaïques au sol à Dompcevrin (55) par Total Energies – destruction de spécimens et d’habitats d’Azuré du serpolet, destruction d’habitats et perturbation intentionnelle d’oiseaux, arrachage d’individus de flore protégée (Gaillet de Fleurot)	Avis : Défavorable

Contexte

La présente demande de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, est présentée par le pétitionnaire Total Energies Renouvelables France.

La société Total Energies Renouvelables France souhaite en effet implanter deux parcs photovoltaïques sur la commune de Dompcevrin dans le département de la Meuse (55) :

- L’aire d’étude immédiate de l’emprise « initiale » (ou encore emprise « Lhoist » du nom de l’ancien carrier) est située au sein d’une ancienne carrière d’extraction de roches carbonatées. Cette carrière n’est plus exploitée à ce jour. Elle se situe au Nord de Dompcevrin, entre le fleuve Meuse et le Bois de Bannoncourt.
- L’aire d’étude immédiate de l’emprise « fours à chaux » concerne une propriété privée en bordure de l’ancienne carrière d’extractions de roches carbonatées de Dompcevrin, et est située au Sud-Est de l’emprise initiale.

A noter que l’aire d’étude immédiate et rapprochée est incluse dans la ZNIEFF 1 « Carrière de Dompcevrin ».

Concernant les habitats naturels, l’emprise initiale est majoritairement recouverte de pelouses thermophiles tandis que l’emprise « fours à chaux » est recouverte à plus d’un tiers d’ourlets mésoxérophiles calcicoles.

3 habitats naturels se rattachent à un habitat d’intérêt communautaire : les éboulis en voie de stabilisation (8160), les pelouses calcicoles xérophiles (6210) et les pelouses thermophiles à Genêt pileux et Séslerie blanchâtre (6210). Ils comportent un enjeu modéré à très fort avec un état de conservation bon pour les pelouses calcicoles xérophiles, et moyen/mauvais pour les pelouses thermophiles à Genêt pileux et Séslerie blanchâtre et les éboulis en voie de stabilisation.

Les enjeux flore se trouvent localement plus forts au niveau des stations de Gaillet de Fleurot, de l’ail à tête ronde et de Bugrane jaune, c’est-à-dire sur les habitats naturels suivants : éboulis en voies de stabilisation, pelouse xérophile, pelouse thermophile à Genêt pileux et Séslerie

blanchâtre et fourrés pionniers de Saule Marsault.

Sont observées des espèces d'insectes typiques des pelouses calcaires (habitat protégé par la directive européenne « Habitats »). L'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) qui est « en danger » sur la liste rouge de l'union européenne et protégée à l'échelle nationale a été observée.

L'Azuré du serpolet (*Phengaris arion*) nécessite la présence de plantes du genre *Thymus* pour la ponte et la croissance des larves (*T. serpyllum* et *T. praecox* par exemple). La prospection a permis de mettre au jour la présence en bon nombre de *Thymus praecox* sur l'aire d'étude dans les habitats suivants : les éboulis en voie de stabilisation, les pelouses thermophiles et fourrés pionniers à Saule marsault.

Les principaux enjeux avifaunistiques en période de reproduction reposent sur les milieux semi-ouverts et buissonnants de l'aire d'étude. C'est en effet là que l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et la Pie-grièche écorcheur se reproduisent. Les boisements sont également attractifs pour la Tourterelle des bois, espèce menacée à l'échelle européenne.

Le Grand-duc d'Europe était nicheur certain au niveau du concasseur situé à l'Est de l'aire d'étude entre 2016 et 2019, et est nicheur au sol au fond de l'ancienne carrière en 2021 (source : LOANA).

À l'issue du diagnostic milieux naturels, l'emprise a été modifiée pour optimiser l'implantation et éviter les zones les plus sensibles. Ainsi les mesures d'éviterement amont (en phase conception) concernent :

- Éboulis en voie de stabilisation et cortège d'espèces associées :
 - sur l'emprise initiale 3,7 ha de milieux pionniers très ouverts voire à sol nu favorables aux espèces pionnières patrimoniales comme le Gaillet de Fleurot, sont non impactés ;
 - sur l'emprise fourrés à chaux, seulement 2,1 % des milieux pionniers comme les éboulis sont impactés, permettant d'éviter la totalité des plants de Gaillet de Fleurot et la grande majorité des plants de Bugrane jaune (environ 93% seront intouchés).
- Zones de nidification du Grand-duc d'Europe :

Le Grand-Duc d'Europe a quitté son site habituel de nidification (2016 à 2019) qui est le concasseur à l'Est de l'aire d'étude rapprochée pour nicher au sol derrière un arbre au fond de la carrière (2021), sur une des terrasses les plus hautes. Compte tenu de cette information, le maître d'ouvrage a décidé de protéger et mettre en défens ce site par une zone tampon mesurant au moins 50 mètres de long, le long du front de taille, et au moins 20 mètres de large.

Le maître d'ouvrage a également décidé de rester à distance de l'ancien site de nidification (2016) de l'oiseau.

Impacts résiduels de l'emprise initiale :

- Les impacts résiduels portent sur 88,7 % (dans l'aire d'étude rapprochée) des pelouses thermophiles à Genêt pileux et Sésuvie blanchâtre en moyen voire mauvais état de conservation.
- Gaillet de Fleurot :

Destruction de 46 sur 141 individus recensés, soit 33 % de la population dans l'aire d'étude rapprochée.

Les impacts résiduels portent sur une partie des stations observées, stations présentes sur les pelouses et non sur les éboulis qui sont les habitats favorables classiques de cette espèce.
- Azuré du serpolet :

Destruction de 7,3 ha d'habitats favorables à l'accomplissement du cycle biologique sur les 14,4 ha identifiés sur l'aire d'étude immédiate comme étant des milieux thermophiles favorables à cette espèce.

3,7 ha de pelouses seront entretenus entre les rangs de panneaux photovoltaïques (inter-rangées de 4,55 m)

Cependant, les impacts résiduels portent sur une importante surface de zones thermophiles favorables à l'accomplissement du cycle biologique de l'espèce, l'impact résiduel est donc jugé notable.

- Grand-Duc d'Europe : pas d'impact sur les deux zones de reproduction.
- Petit Gravelot : un seul couple a été observé et subit la perte de son habitat de reproduction.
- Cortège avifaunistique des milieux ouverts et semi-ouverts : destruction de 8,3 ha de milieux semi-ouverts et/ou buissonnants.

Impacts résiduels de l'emprise Fours à chaux :

- Azuré du serpolet : destruction de 1,815 ha d'habitats favorables à l'accomplissement du cycle biologique (pelouses thermophiles)
- Linotte mélodieuse : un couple nicheur a été observé et subit la perte de son habitat.
- Cortège avifaunistique des milieux ouverts et semi-ouverts : destruction de 1,443 ha de milieux semi-ouverts
- Cortège avifaunistique des milieux forestiers dont le Pipit des arbres : destruction de 0,953 ha sur 2,312 ha de milieux boisés.

Les espèces concernées par la demande de dérogation sont celles pour lesquelles un impact résiduel significatif persiste suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction :

- destruction d'habitats :
 - Azuré du serpolet
 - 9 espèces d'oiseaux : Alouette lulu, Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Pipit des arbres, Fauvette grissette, Coucou gris, Petit gravelot, Grand-duc d'Europe
- destruction de spécimens : Azuré du serpolet
- perturbation intentionnelle : 9 espèces d'oiseaux précédemment citées
- arrachage : 46 individus de Gaillet de Fleurot.

Stratégie de compensation des impacts :

la compensation est ciblée pour les espèces sur lesquelles demeure un impact résiduel notable (espèces d'oiseaux nicheuses du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts, Gaillet de Fleurot, Azuré du serpolet).

La proposition de gestion s'appuie sur l'ensemble des parcelles avec une volonté de sécuriser ces entités écologiques qui comprennent : des lisières forestières dont la fonctionnalité s'améliore avec une gestion raisonnée, le maintien de pelouses thermophiles, le maintien du stade arbustif sur site, et le maintien de la dynamique des éboulis.

Les surfaces considérées comme impactées résiduellement sont les surfaces des panneaux projetés au sol.

La demande du pétitionnaire ne présente pas de méthodologie de détermination de ratio de compensation mais indique : *« la réponse compensatoire se veut à la fois surfacique et fonctionnelle. En effet, à la place de rechercher une surface équivalente pour créer des habitats, il a été décidé de réaliser un plan de gestion global sur l'entièreté du site (soit des mesures de réduction sur site et des mesures de compensation ex-situ). Le but est de retrouver et conserver les habitats qui auraient été voués à disparaître sans la mise en place de ces projets et qui accueillent une biodiversité considérée comme importante d'un point de vue local. »*

Ainsi « la mise en gestion à long terme intègre un plan de gestion sur 19 hectares et la réponse compensatoire sur 2,965 ha. »

Plusieurs mesures de réduction sont en réalité des mesures de compensation in-situ des impacts (voir la cartographie MR p. 272) :

- MR08 sécuriser la pérennité de milieux pionniers favorables aux espèces pionnières
- MR09 gestion des milieux semi-ouverts
- MR10 maintien de milieux au stade pelouse et gestion des milieux ouverts au niveau des panneaux photovoltaïques

Noter les inter-rangées (de panneaux) de respectivement 4,55 m et 3 m pour les emprises initiale et fours à chaux.

Les 2 parcelles compensatoires ex-situ, à proximité des parcelles projet, appartiennent respectivement actuellement : à la commune (au sein de l'ancienne carrière), et au carrier LHOIST (à l'Est et au Sud).

La plante-hôte de l'Azuré du serpolet a été inventoriée sur les parcelles compensatoires, la présence de la fourmi-hôte est quant à elle considérée comme « certaine » sur ces parcelles.

La compensation ex-situ s'articule en 3 types de mesures :

- MC1 conservation de milieux pionniers sur le long terme (éboulis)
- MC2 restauration de milieux thermophiles
- MC3 sécurisation et valorisation des lisières et fourrés arbustifs.

Question au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

- Dossier de demande de dérogation (536 pages)
- Echanges en visioconférence avec le pétitionnaire, Total Energie Renouvelable, et le bureau d'étude Biotope.

Analyse du CSRPN

✓ Préambule :

Le CSRPN tient à rappeler l'existence de l'**avis n°2022-109 (07/04/22)** du CSRPN Grand-Est relatif au développement des énergies renouvelables et intitulé « **Contribution pour un développement du photovoltaïque au sol en Grand Est respectant le principe d'absence de perte nette de biodiversité** ». Compte tenu des atteintes prévisibles et avérées inhérent à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, il est notamment préconisé de mettre en place **des zones d'exclusions systématiques** (préservés de toute installation) pour les espaces naturels de trois catégories :

- les espaces naturels qui présentent des fonctions majeures en termes de protection de la biodiversité et de puits de carbone (participant à la lutte contre le changement climatique). Sont à exclure : ↪ Zones humides (selon le critère de la végétation inclus dans la loi sur l'eau), ↪ Espaces forestiers

- les espaces naturels qui représentent **des lieux à haute valeur écologique** et ayant une **très faible capacité de résilience à la suite de l'altération des sols** : ↳ Prairies permanentes « anciennes » (orthophotographies des années 1950) ↳ **Pelouses sèches** ↳ Landes ↳ **Végétations d'éboulis et de dalles rocheuses** ;
- les espaces naturels faisant l'objet d'un classement régional ou national qui les identifie comme étant des **réservoirs ou des trames importantes pour la préservation de la biodiversité** : ↳ Zones de protection forte : catégories envisagées dans le cadre de la Stratégie nationale pour les Aires Protégées (2030) ↳ **ZNIEFF de type 1** ↳ Sites Natura 2000

Le CSRPN porte également à la connaissance du pétitionnaire **la motion du Comité Régional Biodiversité du Grand Est** -adoptée en séance plénière du 19/12/2023- sur le développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels. Largement alimentée par les avis et travaux du CSRPN Grand-Est, cette **motion reprend intégralement au « Principe 2 »** les préconisations concernant **les zones d'exclusions systématiques** de l'avis n°2022-109.

✓ **Sur la justification du projet et l'absence de solution alternative :**

Le dossier mentionne (p. 44) qu'un des critères de choix de la zone potentielle d'implantation du projet est celui d'un « terrain ne présentant pas d'enjeux importants pour la biodiversité ». Aussi, le CSRPN est surpris par cette demande de dérogation espèces protégées car le projet **porte sur la totalité de la ZNIEFF de type 1** « Carrière de Dompcevrin » (Identifiant national : 410030281). Par ailleurs, **une seconde ZNIEFF de type 1** (Identifiant national : 410008075 « pelouse calcaire de Brantivau »), dont le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine est à la fois propriétaire et gestionnaire, est pour partie **incluse dans l'aire d'étude immédiate du projet**. Il ne s'agit donc pas seulement d'un zonage « *adjacent ou de proximité* » (p.79 ; tableau 11), mais d'une ZNIEFF dont les liens fonctionnels avec la carrière de Dompcevrin sont étroits et, par conséquent, fortement impactée par les effets directs et/ou indirects du projet.

Ces éléments sont en totale contradiction avec la justification du projet et « l'absence de périmètre de protections environnementales » (p.41) où il est écrit « *le choix est fait de ne pas prospecter sur des terrains dont l'emprise se trouve dans...sites acquis par les conservatoires d'espaces naturels* ». L'aire d'étude immédiate (et rapprochée) du projet **porte bien sur un site protégé par un Conservatoire d'Espaces Naturels**.

De fait, alors que la zone d'implantation potentielle est un **important réservoir de biodiversité pour la trame thermophile**, le dossier DEP ne fait pas état d'une analyse des impacts environnementaux, pour le site retenu, en comparaison avec des impacts environnementaux sur d'autres sites possibles, **en vue de retenir la solution de moindre impact**. Sur ce point, le projet est également en opposition avec **la stratégie du SRADDET** qui mentionne la compatibilité des activités humaines et la préservation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.

Le pétitionnaire Total Energie Renouvelable précise, lors de son audition par la commission, que ses propositions alternatives ont été notifiées en réponse au rapport de la MRAe mais qu'il souhaite privilégier la commune de Dompcevrin pour des raisons techniques et d'éloignement.

✓ **Sur l'état initial du dossier :**

➤ **La consultation et l'analyse bibliographique**

L'analyse bibliographique ignore le plan de gestion de la pelouse protégée contiguë (*La Pelouse de Haty 2015-2021*) **incluse à l'aire d'étude immédiate**. A contrario, il est affirmé qu'il n'existerait aucune étude sur les habitats naturels (p 84), aucune étude sur la flore (p.98), ou encore aucune étude sur les insectes (p.106) dans l'aire d'étude. La consultation de ce document (ainsi que du gestionnaire) apparaissait pourtant indispensable pour une prise en compte correcte de tous les enjeux connus. Y figurent notamment des listes complètes de la

flore, des papillons, des orthoptères et des habitats présents dans l'aire d'étude immédiate et rapprochée, ainsi que des cartographies précises des associations végétales et des taxons d'intérêt patrimonial. Pour certains taxons à fort enjeu, des cartes montrent en plus des stations localisées à l'intérieur de la carrière.

L'exploitation de cette ressource bibliographique - et de **toutes les données qu'elle contient** - aurait permis de montrer, dès en amont, à quel point ce site est **un lieu à haute valeur écologique** ainsi qu'**un important réservoir pour la préservation de la biodiversité de la trame thermophile des côtes de Meuse**.

➤ Aires d'étude

L'aire d'étude rapprochée correspond à une zone tampon de 50 m autour des aires d'étude immédiates, ce qui paraît très peu pour apprécier les effets directs et indirects du projet sur les possibilités de déplacement de la faune, en particulier les espèces à grand rayon d'action.

➤ Méthodes d'inventaires

-Inventaire des insectes :

L'absence de passages aux mois de juin et août est préjudiciable à la détection d'un bon nombre d'espèces, ce que reflète les résultats des inventaires.

-Inventaire des oiseaux :

Un unique passage (le 03/06/20) pour les oiseaux nicheurs diurnes, apparaît largement insuffisant pour détecter la majorité des espèces nicheuses. Trois passages répartis de mars à juin sont nécessaires.

-Inventaire des chiroptères en chasse :

Les inventaires ont été menés par la pose de « 2 enregistreurs automatiques SMBat pour un total de 3 nuits d'enregistrements », alors que le tableau 6 indique 6 dates de pose d'enregistreurs. Des précisions sont nécessaires sur le nombre d'enregistreurs, leur localisation, la durée des enregistrements ...Par ailleurs, cette méthode apparaît insuffisante et doit être couplée avec des parcours pédestres permettant de couvrir l'ensemble de la zone d'étude rapprochée.

-Inventaire des reptiles :

Les méthodes et les techniques mises en œuvre pour rechercher la Vipère aspic n'ont pas permis de la détecter. L'utilisation de la méthode par plaques-refuges peut s'avérer efficace pour apporter les précisions nécessaires quant à la localisation des territoires et à son abondance réelle au sein de la carrière.

-Inventaire des chiroptères en gîte :

Les bâtiments n'ont fait l'objet que d'une visite diurne pour y rechercher des « indices de présence » de chauves-souris. Une telle expertise, surtout sur des bâtiments voués à être détruits dans le cadre du projet, demande des passages à plusieurs saisons et, pour les éventuelles parties inaccessibles, des contrôles en « sortie de gîte ». Une présentation plus détaillée de la méthode utilisée et, le cas échéant, une démonstration de la non nécessité de prospection sur un cycle biologique complet doit être apportée.

A noter que la mesure MR15 Vérification des baraquements au centre de l'ancienne carrière avant démontage précise que « les baraquements en taule au centre de la carrière, voués à la démolition, peuvent être utilisés comme gîte pour les chiroptères ».

➤ Concernant les résultats sur les espèces :

- **Pour la flore** ; le CSRPN s'étonne que des plantes protégées, dont certaines **pourtant abondantes dans l'aire d'étude**, ne soient pas observées dans les inventaires et par là même occultées (e.g. *Coronilla minima*, *Leotondon hispidus* subsp. *hyoseroides*). Ceci est d'autant plus problématique que certaines sont présentes à l'intérieur de la zone

d'implantation potentielle, menacées de destruction par le projet et ne font pas l'objet de la demande dérogatoire :

- *Coronilla minima*, plante protégée en région lorraine est présente en individus dispersés sur les planchers de la carrière ;
- *Linum leonii*, plante protégée en région lorraine, est localisé dans la carrière.

Il serait surprenant que le Léontodon des éboulis *Leontodon hispidus* subsp. *hyosroides*, également protégé en région lorraine, espèce bonne caractéristique des éboulis mobiles ne soit pas lui aussi présent dans la carrière, en particulier dans les mêmes stations que *Galium fleurotii*.

- **Pour les insectes** ; les enjeux liés aux papillons de jour et zygènes sont minorés du fait qu'un lot important d'espèces menacées n'a pas été observés par le bureau d'étude, vraisemblablement en lien avec un effort de prospection insuffisant et les dates de passage (2 passages seulement en 2020 pour l'entomofaune). Les espèces suivantes, **toutes connues au sein de la zone d'implantation du projet**, méritent une attention particulière : *Hipparchia semele*, *Pieris manii* subsp. *andevaga*, *Zygaena fausta*, *Hesperia comma*, *Jordanita globulariae* du fait de leur statut de menace en Grand-Est (EN sur la LRR-GE).

Les deux premiers risquent d'être fortement impactés par le projet, les autres étant plutôt des espèces incidentes depuis la pelouse voisine pour lesquelles la carrière est une zone d'expansion.

Hipparchia semele, dont il s'agit de la **dernière population en Meuse** (moins de 5 populations lorraines), est clairement inféodé à la carrière où, les touffes de *Festuca lemanii* agg., sa plante hôte, sont très abondantes sur les planchers. Il est simplement cité à l'annexe 4 sans plus de précision alors qu'il s'agit **d'un enjeu très fort** dans le contexte lorrain et plus largement dans toute la moitié nord de la France.

Pieris manii subsp. *andevaga* est inféodé à la plante-hôte *Iberis amara* dont la population est également abondante dans la carrière.

En ce qui concerne **l'Azuré du serpolet** (*Phengaris arion*), sa situation est alarmante en plaine et particulièrement sur les côtes de Meuse. Pour rappel, l'Azuré du serpolet est une espèce prioritaire de la **déclinaison régionale Grand Est 2020-2030 du «Plan National d'actions en faveur des papillons de jour»**.

Sur le plateau lorrain, l'Azuré du serpolet est lié à des formations de pelouses-ourlets avec pour plante hôte *Origanum vulgare*. Les milieux pionniers de la carrière avec *Thymus* sp. correspondent plutôt au macro-habitat. Ces petites populations sont particulièrement sensibles au micro-habitat optimal. La préservation de ces surfaces de quelques m², avec *Origanum vulgare* et la présence de nids de *Myrmica sabuleti* à proximité des pieds de la plante hôte, est indispensable pour éviter sa disparition de la carrière. Le dossier de dérogation n'apporte pas d'informations sur la localisation du micro-habitat. Les surfaces d'ourlets méso-xérophiles à Origan de l'emprise Dompcevrin « Four à Chaux » semblent néanmoins les plus favorables. La connaissance reste insuffisante pour juger de l'impact réel sur cette population. Toutefois, la destruction du micro-habitat ajouté à la modification et l'altération du macro-habitat ne peuvent que **conduire à sa disparition et nuiront plus largement au maintien de l'espèce dans un bon état de conservation à l'échelle des côtes de Meuse**.

- **Pour les reptiles** ; la Vipère aspic est maintenant intégralement protégée en France (art 2 de l'arrêté du 08/01/2021). Elle est considérée vulnérable (VU) sur la liste rouge des reptiles du Grand-Est. La population de Vipère aspic de la carrière de Dompcevrin se

trouve en **limite nord de l'aire de répartition connue le long du sillon Mosan**. Il s'agit donc d'un enjeu important **renforcé par l'intérêt biogéographique** de cette station. Son enjeu local, considéré « moyen » mérite d'être rehaussé (Tableau 18). Il n'est pas apporté de précision sur sa localisation dans la carrière ce qui **ne permet pas d'évaluer ensuite les impacts réels sur les individus** (destruction).

- **Pour les amphibiens** ; dans les deux tiers Nord du département de la Meuse, l'Alyte accoucheur présente une répartition très morcelée. La population de la carrière de Dompcevrin, même si elle apparaît assez faible, aurait mérité un enjeu « moyen » (Tableau 17). Sur la Carte 14, localiser les ornières de reproduction (possible ou avérée) de l'Alyte accoucheur.
- **Pour l'avifaune** ; la carte (non numérotée) de la page 172 omet de nombreuses espèces protégées nicheuses (selon les Annexes).
- **Pour les chiroptères** ; les tableaux 24 à 27 mentionnent, parmi les espèces ou groupes d'espèces contactées en chasse à l'aide des enregistreurs automatiques, le « Groupe des rhinolophes ». Sachant qu'en région Grand Est, seuls le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe sont présents et que la différenciation acoustique de ces deux espèces est aisée et sans ambiguïté, à quoi correspondent ces données ?!
Vu que, dans l'analyse de l'importance de l'activité qui s'en suit, les « groupes » d'espèces ne sont pas pris en compte, ce biais sous-estime largement l'activité de chasse de l'une ou l'autre (ou des deux) espèces de Rhinolophes sur la zone du projet.
- **Mammifères autres de chiroptères** ; l'étude ne porte pas sur les mammifères (seules deux espèces très communes ont été observées). Il semble nécessaire de mettre en œuvre des protocoles (simples) pour détecter quelques espèces protégées susceptibles d'être présentes (Muscardin, Chat forestier ...). Le Muscardin, en particulier, pourrait être impacté (individus et habitats) lors des défrichements, débroussaillages et terrassements.

➤ **Concernant les habitats :**

Le dossier mentionne 3 habitats naturels principalement impactés qui sont des milieux vulnérables, en déclin, tant à l'échelle régionale, nationale et communautaire (habitat d'intérêt communautaire). Ces habitats, inscrits en liste rouge, font partie des habitats qui peuvent justifier la mise en place d'un APPH (cf. Note technique APPB et APHN du 8 janvier 2020) :

- les éboulis en voie de stabilisation à *Galium fleurotii* (8160) : la détermination phytosociologique mentionnée est à l'échelle de la classe (*Stipetalia calamasgrostis*) et non de l'association bien qu'étant un enjeu écologique important aussi bien spécifique (protection régionale du Gaillet de Fleurot) qu'en terme d'habitat (*Teucrio montani - Galietum fleurotii* probable mais difficile à déterminer en l'absence de relevé). 1/3 des individus de *Galium fleurotii* serait supprimé par la dégradation de 2% des éboulis (0,08Ha sur les 3,76Ha de la zone d'emprise (p.273))
- les pelouses calcicoles xérophiles (6210, *Xerobromion erecti*) : le CSRPN souligne une incohérence concernant la surface de cet habitat : 2,19 Ha (p.273) et 2,902 Ha (p. 73) pour 0% impacté. Lors de l'entretien le pétitionnaire confirme que cette surface coïncide intégralement avec les pelouses de la parcelle voisine protégée et donc hors de la zone d'implantation potentielle directe.
- les pelouses thermophiles à Genêt pileux et Séslerie blanchâtre (6210, *Genisto pilosae - Seslerietum caeruleae*) : sur les 8,42Ha, 6,6Ha impactée par la pose des PV. (p. 273)

Le CSRPN souligne également la patrimonialité des Ourlets mésoxérophiles calcicoles rattachés à l'alliance du *Trifolium medii* – *Geranienion sanguinei*, sans précision de l'association qui s'étendent sur 2,273 Ha, et seront fortement impactés dans l'emprise Four à Chaux. Ce sont par ailleurs les communautés végétales privilégiées par l'Azuré du serpolet pour le cycle larvaire.

Au total, d'après le dossier fourni, ce sont donc **50 % des surfaces** de l'aire d'étude qui abritent **des habitats naturels à forte valeur patrimoniale d'intérêt communautaire**.

Il n'est fait aucune mention aux habitats des groupements de dalles calcaires de l'*Alyso-Setidion albi* (DH 6110-1). Les anciens planchers de la carrière semblent pourtant un biotope très favorable à l'expression de cet autre groupement d'intérêt communautaire.

Le CSRPN déplore de ne pas trouver de relevés phytosociologiques permettant une caractérisation des habitats et de leurs états de conservation dont découle l'évaluation des impacts résiduels et, le cas échéant, les mesures de compensation. En l'absence de ces données brutes, **le CSRPN ne peut pas juger de la véracité des indicateurs d'état de conservation proposés** d'autant qu'il n'est pas précisé quelle méthodologie est employée pour le diagnostic des états de conservation des habitats les plus impactés par le projet. Ceci est problématique dans la mesure où **l'état de conservation attribué aux habitats** (moyen ou mauvais) **tend à minorer l'enjeu que représente lesdits habitats**. Cette approche est pour le moins discutable.

➤ **Concernant les continuités et fonctionnalités écologiques :**

Il est bien fait référence au fait que ce site (la carrière de Dompcevrin) **est un réservoir de biodiversité institutionnel de la sous-trame thermophile du SRCE de Lorraine** (tableau 29 p. 211-212). Cet enjeu (fort) en terme de continuité et de fonctionnalité écologique n'est pourtant pas repris et mentionné au tableau synthétique des enjeux écologiques (tableau 31 ; p218-221).

A la question concernant la non prise en compte de cet enjeu fonctionnel, le CSRPN s'indigne de la réponse du bureau d'étude qui justifie que c'est le projet photovoltaïque qui permettra de pérenniser les habitats thermophiles, sans quoi ils disparaîtraient rapidement sous l'effet de la dynamique naturelle. Pour rappel, suite à l'arrêt de l'exploitation de la carrière il y a plus d'un demi-siècle, la dynamique et la trajectoire des milieux pionniers ouverts sont restées extrêmement stables en l'absence de toute gestion.

En synthèse, des manquements nombreux dans l'état initial (consultation, aire d'étude, méthodes, résultats) remettent en cause la qualité du diagnostic. Des espèces (y compris protégées) sont occultées, des enjeux sont ignorés ou minorés, la connaissance pour certains taxons n'est pas suffisamment approfondie (Azuré du serpolet, Vipère aspic, chiroptère). L'évaluation des impacts bruts potentiels sur les espèces, les habitats et la fonctionnalité dans l'aire d'étude en pâti nécessairement.

✓ **Séquence ERC :**

➤ **Eviter :**

Le pétitionnaire ne fait **pas la démonstration qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes de moindre impact.**

A la lecture du document, les mesures « Eviter » concernent seulement les éboulis (probablement peu propices à l'installation de panneaux (p. 237 et 238)), et la création d'une zone tampon de 20 m. au pied de la falaise où niche le Grand-Duc (mais les risques de chute de pierres sur les installations exigent vraisemblablement un retrait à l'aplomb du front de taille ?!).

Pour autant, cette mesure ME01 « adaptation du projet aux sensibilités écologiques » n'est pas respectée puisque tous les éboulis de la partie centrale de la carrière ont été détruits réellement par retalutage des pentes.

Par ailleurs, le CSRPN déplore que **des surfaces de « pelouses calcicoles xérophiles » pour 2,19 ha** soient présentées comme **des surfaces non impactées** par le projet puis utilisées dans les calculs de surfaces liés à la réponse en besoin compensatoire. Bien que faisant partie de l'aire d'étude immédiate, elles sont en effet sises intégralement sur la parcelle propriété du CENL et de fait **non concernées par les impacts bruts du projet.**

➤ **Réduire**

Les mesures coïncident essentiellement avec des mesures de précautions lors de l'installation (phase chantier) et de mesures de gestion du site une fois la zone aménagée.

La **Mesure MR01** *Adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité des espèces faunistiques* devrait être détaillée pour plusieurs espèces, en particulier pour la Vipère aspic : adaptations propres à cette espèce, logigramme en cas de découverte d'individu(s) vis-à-vis des travaux prévus pour éviter toute destruction d'individu.

La **Mesure MR08** « sécuriser la pérennité de milieux pionniers favorables aux espèces pionnières » est déjà **caduque puisque les pentes d'éboulis ont été retalutées par des travaux de terrassement récents !** Et par conséquent, **l'évaluation des impacts résiduels (p.276) sur ces habitats est erronée...**

La **Mesure MR10** *Maintien de milieux au stade pelouse et gestion des milieux ouverts au niveau des panneaux photovoltaïques* apparaît inadaptée pour le Petit Gravelot (pas d'installation envisageable au niveau des panneaux). Les mesures proposées pour cette espèce, dont l'habitat de reproduction est détruit, ne sont pas suffisantes.

La **Mesure MR15** *Vérification des baraquements au centre de l'ancienne carrière avant démontage* précise que « les baraquements en taule au centre de la carrière, voués à la démolition, peuvent être utilisés comme gîte pour les chiroptères ». La mesure prévoit un contrôle de la présence (ou de l'absence) d'individus de chauves-souris et d'oiseaux un mois avant le démontage (sans restriction quant à la période de ce contrôle). En cas de présence d'individus, des précautions sont proposées lors du démontage pour éviter de porter atteinte aux individus. Or si des individus sont présents, il s'agit d'une destruction d'habitat de repos (voire de reproduction) d'espèce(s) protégée(s), **ce qui implique l'obtention d'une dérogation.** La présente demande ne porte sur aucune espèce de chiroptères ! Il aurait fallu, préalablement à la demande de dérogation pour ce projet, vérifier si ces bâtiments constituent des habitats de repos ou de reproduction pour une ou plusieurs espèces protégées et, le cas échéant, inclure ces espèces dans la demande de dérogation.

➤ **Compenser :**

-Évaluation des impacts résiduels et compensation :

- Le CSRPN s'étonne de l'absence de méthodologie (ex : méthode MERCIe) quant à l'évaluation des impacts résiduels des mesures de réduction proposées. Comme rappelé en page 18 du document mis à la disposition du CSRPN, le risque d'impact doit être

qualifié à l'échelle d'une population et donc caractérisé. Or au regard des manquements, aussi bien en terme d'habitats et d'espèces impactées, cette obligation n'est pas respectée si bien que les risques résiduels sont largement sous-estimés.

- La présentation des impacts prévisibles ne mentionnent pas les risques de destruction d'individus (oiseaux, chauves-souris) par collision sur les panneaux photovoltaïques en phase d'exploitation. Il faut faire une revue de la bibliographie disponible sur les espèces les plus impactées (parmi celle présentes) et, le cas échéant, les ajouter à la liste des espèces objet de la demande de dérogation (pour destruction d'individus).
- Les calculs concernant **les impacts résiduels** de seulement 0,08ha détruits sur les 3,76 ha de **surfaces totales d'éboulis sont faux puisque les éboulis présentés à l'état initial sont fortement impactés** (détruits) par **de récents travaux de terrassements** visant à adoucir les pentes. La surface résiduelle impactée de 7,59 ha d'habitats thermophiles (tab 56, p.385) est en fait **nettement supérieure**.

-Les mesures compensatoires (MC) : (Tab. 54 p. 380)

- Globalement, en terme de surface, le niveau des MC proposées est inférieur à un pour un. Le bureau d'étude Biotope argumente que pour de petites surfaces, il préfère la fonctionnalité des mesures (ou l'empirisme !) sans pour autant se baser sur des données / résultats scientifiques, donc sans aucune certitude de résultats. Par ailleurs, les mesures de réduction sont « ré-utilisées » en MC sans véritable restauration des habitats détruits.
- L'entretien des zones ouvertes de la surface d'emprise du parc entre- et sous les panneaux, pratique réalisée de facto dans ce type de centrale, est en fait considérée comme une MC puisque la surface des inter-rangs est déduite de la dette compensatoire ! Pour Biotope, ce serait suffisant pour le maintien des habitats et des espèces, ce qui n'est absolument pas démontré.
- La mesure **MC2 (Restauration de milieux ouverts thermophiles)**, dont l'objectif est de compenser les pelouses calcaires thermophiles, n'est en fait **que de 0,23 ha pour une surface résiduelle impactée supérieure à 7,59 ha !** Etant donné qu'il s'agit là de la seule véritable mesure de compensation, **la réponse compensatoire est très nettement insuffisante**.
- Pour les **MC considérées comme favorables à l'Azuré du serpolet**, il n'y a aucune garantie de la présence de colonies de la fourmi *Myrmica sabuleti*, indispensables au stade larvaire de ce papillon, dans les trois sites de compensation (« *La recherche de Myrmica sabuleti nécessite un protocole particulier, non réalisé dans le cadre de ce dossier* ») [p.399, 417 et 430]. La présence au sein des trois sites compensatoires est « considérée comme certaine » mais n'est absolument pas démontrée. Le bureau d'étude affirme que « cette fourmi est relativement commune sur les milieux thermophiles lorrains » laissant supposer qu'elle est forcément bien répartie partout dans la carrière. Or la grande majorité des milieux pionniers thermophiles de la carrière sont beaucoup trop chauds pour *Myrmica sabuleti* qui préfère sur le plateau lorrain des sols plus profonds avec végétation haute et éparse. Il est donc très important de pouvoir localiser précisément ces colonies en lien avec l'abondance de l'origan, ces stations étant probablement très réduites. Cette étape est d'ailleurs déjà manquante à l'état initial et nécessaire à l'évaluation de l'impact du projet sur cette population. In fine, ces petites populations d'Azuré du serpolet sont très fragiles et même si les conditions nécessaires à son cycle de vie sont réunies au sein de l'un ou l'autre des « sites de compensation », il n'est pas certain que le papillon, sensible à la fragmentation, puisse recoloniser cette station dans le cas où les travaux aient détruit le stock larvaire et son micro-habitat actuel.

✓ **Sur le constat de travaux sur le site :**

D'importants travaux de terrassement ont été constatés avec vraisemblablement des destructions d'espèces protégées (Alyte, Gaillet de Fleurot, Coronille naine). Le pétitionnaire précise qu'il n'a engagé aucun travaux et qu'il s'agit d'entretien par le propriétaire LHOIST notamment des travaux qui visent à adoucir la pente des éboulis intermédiaires afin de limiter les éboulements. Le CSRPN est bien conscient que ces travaux contribuent à aménager les gradins de la carrière de manière compatible avec le projet de centrale photovoltaïque tel que proposé dans le dossier. En tout état de cause, il n'y a pas de raison que ces travaux n'aient pas été soumis à la présente demande dérogatoire, ce qui biaise en grande partie l'évaluation des impacts bruts, l'estimation des impacts résiduels et par là même la dette compensatoire.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- l'absence dans le dossier de recherche de solution alternative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ZNIEFF de type 1, site à haute valeur écologique et réservoir de biodiversité de la trame thermophile ;
- la non prise en compte de plusieurs espèces protégées dans le dossier soit qu'elles sont occultées dès l'état initial, soit qu'elles n'ont pas été correctement traitées à l'étape de l'évaluation des impacts ;
- un état initial insuffisant participant à l'atténuation des enjeux écologiques (habitats et espèces) de la zone d'implantation du projet ou ne permettant pas d'apprécier correctement les impacts résiduels ;
- un manque de méthodologie à toutes les étapes du dossier (états de conservation des habitats, estimation des impacts résiduels,...) ;
- des destructions d'habitats d'éboulis (et vraisemblablement d'espèces) non prises en compte alors que ces surfaces d'habitats détruits sont prétendument des mesures d'évitement et de réduction des impacts inscrites au dossier ;
- des mesures compensatoires notoirement insuffisantes, bien loin de compenser l'ensemble des impacts réels du projet

Recommandations

Le CSRPN conseille l'abandon du projet sur cette ZNIEFF en vertu de **l'avis n°2022-109**, de **la motion du Comité Régional Biodiversité du Grand Est** sur le développement du photovoltaïque au sol en Grand-Est et en conformité avec le SRADDET. Il propose au pétitionnaire de rechercher une zone d'implantation davantage compatible avec le maintien de la biodiversité et de moindre impact sur les espaces naturels remarquables de Lorraine.

Améliorer la situation climatique ne peut pas se faire au détriment des écosystèmes et de la biodiversité qu'ils hébergent, dont la disparition est tout autant inquiétante et lourde de conséquences que le changement climatique en cours.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

